



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél.(070-302 23 23). Télégr.: Intercourt, La Haye.

Téléfax (070-364 99 28). Télex 32323.

Communiqué

non officiel
pour publication immédiate

N° 95/6

Le 15 février 1995

Affaire de la Délimitation maritime et des questions territoriales
entre Qatar et Bahreïn

Compétence et recevabilité

Le Greffe de la Cour internationale de Justice met à la disposition de la presse les renseignements suivants :

Ce jour, 15 février 1995, la Cour composée comme suit :
M. Bedjaoui, Président; M. Schwebel, Vice-Président; M. Oda, sir Robert Jennings, MM. Guillaume, Shahabuddeen, Aguilar Mawdsley, Weeramantry, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Koroma, juges; MM. Valticos, Torres Bernárdez, juges ad hoc; M. Valencia-Ospina, Greffier, a rendu dans l'affaire susmentionnée un arrêt sur la compétence et la recevabilité. Le paragraphe du dispositif de l'arrêt est ainsi libellé:

«50. Par ces motifs,

LA COUR,

1) Par dix voix contre cinq,

Dit qu'elle a compétence pour statuer sur le différend entre l'Etat de Qatar et l'Etat de Bahreïn, qui lui est soumis;

...

2) Par dix voix contre cinq,

Dit que la requête de l'Etat de Qatar telle que formulée le 30 novembre 1994 est recevable.

...»

Ont voté pour: M. Bedjaoui, Président; sir Robert Jennings, MM. Guillaume, Aguilar Mawdsley, Weeramantry, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, juges; M. Torres Bernárdez, juges ad hoc.

Ont voté contre : M. Schwebel, Vice-Président; MM. Oda, Shahabuddeen, Koroma, juges; M. Valticos, juge ad hoc.

*

M. Schwebel, Vice-Président, MM. Oda, Shahabuddeen et Koroma, juges, et M. Valticos, juge ad hoc, ont joint à l'arrêt les exposés de leurs opinions dissidentes. (Un résumé des opinions est joint en annexe I au présent communiqué de presse.)

*

Le texte imprimé de l'arrêt sera disponible en temps utile (s'adresser à la section de la distribution et des ventes, Office des Nations Unies, 1211 Genève 10; à la Section des ventes, Nations Unies, New York, NY 10017; ou à toute librairie spécialisée).

On trouvera ci-après un résumé de l'arrêt. Il a été établi par le Greffe et n'engage en aucune façon la Cour. Il ne saurait être cité à l'encontre du texte de l'arrêt, dont il ne constitue pas une interprétation.

*

*

*

Résumé de l'arrêt

Historique de l'affaire et conclusions (par. 1-15)

Dans son arrêt, la Cour rappelle que le 8 juillet 1991, Qatar a déposé une requête introduisant une instance contre Bahreïn au sujet de certains différends entre les deux Etats relatifs à la souveraineté sur les îles Hawar, aux droits souverains sur les hauts-fonds de Dibal et de Qit'at Jaradah, et à la délimitation des zones maritimes entre les deux Etats.

Puis, la Cour expose l'historique de l'affaire. Elle rappelle que dans sa Requête, Qatar fondait la compétence de la Cour sur deux accords que les Parties auraient conclus en décembre 1987 et en décembre 1990 respectivement, l'objet et la portée de l'engagement pris en ce qui concerne la compétence de la Cour étant déterminés par une formule proposée à Qatar par Bahreïn le 26 octobre 1988 et acceptée par Qatar en décembre 1990 (la «formule bahreïnite»). Bahreïn a contesté la base de compétence invoquée par Qatar.

Dans son arrêt du 1er juillet 1994, la Cour a dit que les échanges de lettres entre le roi d'Arabie saoudite et l'émir de Qatar, datées des 19 et 21 décembre 1987, et entre le roi d'Arabie saoudite et l'émir de Bahreïn, datées des 19 et 26 décembre 1987, ainsi que le document intitulé «procès-verbal», signé à Doha le 25 décembre 1990 par les ministres des affaires étrangères de Bahreïn, de Qatar et de l'Arabie saoudite, constituaient des accords internationaux créant des droits et des obligations pour les Parties; et qu'aux termes de ces accords les Parties avaient pris l'engagement de soumettre à la Cour l'ensemble du différend qui les oppose, tel que circonscrit par la formule bahreïnite. Ayant noté qu'elle disposait seulement d'une requête de Qatar exposant les prétentions spécifiques de cet Etat dans le cadre de cette formule, la Cour a décidé de

donner aux Parties l'occasion de lui soumettre l'ensemble du différend. Elle a fixé au 30 novembre 1994 la date d'expiration du délai dans lequel les Parties devaient agir conjointement ou individuellement à cette fin, et a réservé toute autre question pour décision ultérieure.

Le 30 novembre 1994, l'agent de Qatar a déposé au Greffe un document intitulé «Démarche tendant à donner effet aux points 3 et 4 du paragraphe 41 de l'arrêt rendu par la Cour le 1^{er} juillet 1994». L'agent faisait état, dans ce document, de l'«absence d'... accord des Parties pour agir conjointement» et y déclarait soumettre à la Cour «l'ensemble du différend qui oppose Qatar à Bahreïn, tel que circonscrit dans le texte ... que le procès-verbal de Doha de 1990 dénomme la «formule bahreïnite»».

Il énumérait les questions qui, selon Qatar, relevaient de la compétence de la Cour:

- «1. les îles Hawar, y compris l'île de Janan;
2. Fasht al Dibal et Qit'at Jaradah;
3. les lignes de base archipélagiques;
4. Zubarah;
5. les zones désignées pour la pêche des perles et pour la pêche des poissons et toutes autres questions liées aux limites maritimes.

Qatar considère que Bahreïn définit sa revendication concernant Zubarah comme une revendication de souveraineté.

Comme suite à sa requête, Qatar prie la Cour de dire et juger que Bahreïn n'a aucune souveraineté ni aucun autre droit territorial sur l'île de Janan et sur Zubarah, et que toute revendication de Bahreïn concernant les lignes de base archipélagiques et les zones désignées pour la pêche des perles et des poissons serait dénuée de pertinence aux fins de la délimitation maritime dans la présente instance.»

Le 30 novembre 1994, le Greffe a en outre reçu de l'agent de Bahreïn un document intitulé «Rapport de l'Etat de Bahreïn à la Cour internationale de Justice sur la tentative faite par les Parties pour donner effet à l'arrêt rendu par la Cour le 1^{er} juillet 1994». L'agent indiquait dans ce «rapport» que son gouvernement s'était félicité de l'arrêt du 1^{er} juillet 1994 et qu'il avait interprété celui-ci comme confirmant que la soumission à la Cour de «l'ensemble du différend» devait avoir «un caractère consensuel, c'est-à-dire faire l'objet d'un accord entre les Parties». Les propositions de Qatar avaient «revêtu la forme de documents qui ne [pouvaient] être interprétés que comme devant s'inscrire dans le cadre du maintien de l'affaire introduite par la requête de Qatar du 8 juillet 1991»; de plus, Qatar avait dénié à Bahreïn «le droit de décrire, définir ou identifier, selon les termes choisis par Bahreïn lui-même, les questions que ce dernier souhait[ait] précisément voir inclure dans le litige», et s'était opposé au «droit de Bahreïn de faire figurer sur la liste des questions en litige un point intitulé «souveraineté sur Zubarah»».

Le 5 décembre 1994, l'agent de Bahreïn a transmis à la Cour des observations sur la démarche de Qatar. Selon celles-ci :

«Bahreïn pense que la Cour n'a pas dit dans son arrêt du 1^{er} juillet 1994 qu'elle était compétente pour connaître de l'affaire introduite par la requête unilatérale de Qatar de 1991. Il s'ensuit que si la Cour n'était pas compétente à l'époque, la démarche individuelle de Qatar du 30 novembre, même analysée à la lumière de l'arrêt, ne saurait établir cette compétence ni saisir valablement la Cour en l'absence du consentement de Bahreïn. A l'évidence, Bahreïn n'a pas donné pareil consentement.»

Une copie de chacun des documents produits par Qatar et Bahreïn a été dûment transmise à l'autre Partie.

La compétence de la Cour (par. 16-44)

La Cour rappelle tout d'abord les négociations tenues entre les parties à la suite de son arrêt du 1^{er} juillet 1994, puis la «démarche» adressée par Qatar à la Cour le 30 novembre 1994, et enfin les commentaires que Bahreïn a faits le 5 décembre 1995 sur celle-ci.

La Cour rappelle ensuite qu'elle a, dans son arrêt du 1^{er} juillet 1994, réservé pour décision ultérieure toute question non tranchée dans ledit arrêt. Il lui appartient donc de se prononcer sur les exceptions soulevées par Bahreïn, dans la décision qu'elle doit rendre en ce qui concerne sa compétence pour statuer sur le différend qui lui est soumis et la recevabilité de la requête.

L'interprétation du paragraphe 1 du procès-verbal de Doha (par. 25-29)

Le paragraphe 1 du procès-verbal de Doha consigne l'accord des Parties pour réaffirmer ce dont [elles] étaient convenues précédemment.

La Cour s'attache tout d'abord à définir la portée exacte des engagements pris par les Parties en 1987, qu'elles ont entendu réaffirmer en 1990. A cet égard, les textes essentiels concernant la compétence de la Cour sont les points 1 et 3 des lettres du 19 décembre 1987. En les acceptant, Qatar et Bahreïn sont convenus d'une part que

«toutes les questions en litige seront soumises à la Cour internationale de Justice, à La Haye, pour qu'elle rende une décision définitive et obligatoire pour les deux parties, qui devront en exécuter les dispositions»

et d'autre part que soit constituée une commission tripartite

«en vue d'entrer en rapport avec la Cour internationale de Justice et d'accomplir les formalités requises pour que le différend soit soumis à la Cour conformément à son Règlement et à ce qu'elle prescrira, afin que la Cour puisse rendre une décision définitive et obligatoire pour les deux parties».

Selon Qatar, en y souscrivant, les Parties ont conféré compétence à la Cour, de façon claire et inconditionnelle, pour connaître des questions en litige entre elles. Les travaux de la commission tripartite avaient seulement pour but d'examiner les procédures à suivre pour mettre en oeuvre l'engagement ainsi pris de saisir la Cour. Pour Bahreïn, au contraire, les textes en question exprimaient seulement un consentement de principe des Parties à saisir la Cour, mais ledit consentement était clairement subordonné à la conclusion d'un compromis, au terme des travaux de la commission tripartite.

La Cour ne peut partager les vues de Bahreïn à ce propos. Elle ne trouve ni dans le point 1 ni dans le point 3 des lettres du 19 décembre 1987 la condition alléguée par Bahreïn. Certes, il ressort du point 3 que les Parties n'envisageaient pas une saisine de la Cour sans discussion préalable, au sein de la commission tripartite, des formalités requises à cet effet. Mais les deux Etats n'en avaient pas moins convenu de soumettre à la Cour toutes les questions en litige entre eux et la commission avait seulement pour rôle d'assurer l'exécution de cet engagement en aidant les Parties à entrer en rapport avec la Cour et à la saisir dans les formes prescrites par son Règlement. Aux termes du point 3, aucune des modalités particulières de saisine prévues par le Règlement n'était privilégiée ou exclue.

La commission tripartite s'est réunie pour la dernière fois en décembre 1988, sans que les Parties soient parvenues à un accord sur la définition des «questions en litige» ni sur les «formalités requises pour que le différend soit soumis à la Cour». Elle a cessé ses activités sur les instances de l'Arabie saoudite et sans que les Parties s'y soient opposées. Les Parties n'ayant pas demandé, lors de la signature du procès-verbal de Doha en décembre 1990, le rétablissement de la commission, la Cour considère que le paragraphe 1 de ce procès-verbal ne pouvait viser que l'acceptation par les Parties du point 1 des lettres du roi d'Arabie saoudite en date du 19 décembre 1987 (c'est à dire l'engagement de soumettre à la Cour «toutes les questions en litige» et d'exécuter l'arrêt que celle-ci rendrait), à l'exclusion du point 3 de ces mêmes lettres.

L'interprétation du paragraphe 2 du procès-verbal de Doha (par. 30-42)

Le procès-verbal de Doha a non seulement confirmé l'accord des Parties à l'effet de soumettre leur différend à la Cour, mais aussi constitué un pas décisif sur la voie de la solution pacifique de ce différend en réglant le problème controversé de la définition des «questions en litige». C'est là un des objets principaux du paragraphe 2 du procès-verbal, qui, dans la traduction que la Cour utilise aux fins de l'arrêt, se lit comme suit :

«2) Les bons offices du Serviteur des deux Lieux saints, le roi Fahd Ben Abdul Aziz, se poursuivront entre les deux pays jusqu'au mois de chawal 1411 de l'hégire, correspondant à mai 1991. A l'expiration de ce délai, les deux parties pourront soumettre la question à la Cour internationale de Justice conformément à la formule bahreïnite, qui a été acceptée par Qatar, et aux procédures qui en découlent. Les bons offices de l'Arabie saoudite se poursuivront pendant que la question sera soumise à l'arbitrage.»

Le paragraphe 2 du procès-verbal, en consignait formellement l'acceptation, par Qatar, de la formule bahreïnite, mettait fin au désaccord persistant des Parties sur l'objet du différend à soumettre à la Cour. L'adoption conventionnelle de la formule exprimait l'accord des Parties sur l'étendue de la compétence de la Cour. La formule avait ainsi atteint son but : elle fixait en termes généraux, mais clairs, les limites du différend dont la Cour aurait désormais à connaître.

Les Parties n'en demeurent pas moins en désaccord sur la question du mode de saisine. Pour Qatar, le paragraphe 2 du procès-verbal permettait une saisine unilatérale de la Cour par voie de requête présentée par l'une ou l'autre Partie; pour Bahreïn, au contraire, ce texte n'autorisait qu'une saisine conjointe de la Cour par voie de compromis.

Les Parties ont consacré d'importants développements au sens qu'il conviendrait selon elles de reconnaître à l'expression «al-tarafan» [selon Qatar: «les parties»; selon Bahreïn: «les deux parties»], utilisée dans la deuxième phrase du texte original arabe du paragraphe 2 du procès-verbal de Doha. La Cour observe que la forme du duel, en arabe, exprime simplement l'existence de deux unités (les parties ou les deux parties); aussi, ce qu'il s'agit de déterminer, c'est si les mots ici utilisés au duel ont un sens alternatif ou cumulatif : dans le premier cas, le texte laisserait à chacune des Parties la faculté d'agir unilatéralement et, dans le second, il impliquerait que la question soit soumise à la Cour par les deux Parties agissant de concert, soit conjointement, soit séparément.

La Cour analyse d'abord le sens et la portée du membre de phrase «A l'expiration de ce délai, les deux parties pourront soumettre la question à la Cour internationale de Justice». Elle note que l'utilisation, dans ce membre de phrase, du verbe «pouvoir», évoque en premier lieu et de la façon la plus naturelle, la faculté ou le droit pour les Parties de saisir la Cour. De fait, la Cour voit mal pourquoi le procès-verbal de 1990, dont l'objet et le but étaient de faire progresser le règlement du différend en donnant effet à l'engagement formel des Parties d'en saisir la Cour, se serait contenté de leur ouvrir une possibilité d'action commune qui, non seulement, avait toujours existé, mais, en outre, s'était avérée inefficace. Le texte prend au contraire tout son sens s'il est compris comme visant, aux fins d'accélérer le processus de règlement du différend, à ouvrir la voie à une éventuelle saisine unilatérale de la Cour dans le cas où la médiation de l'Arabie saoudite n'aurait pas abouti à un résultat positif en mai 1991. La Cour examine également les implications éventuelles, au regard de cette dernière interprétation, des conditions dans lesquelles la médiation saoudienne devait se dérouler selon la première et la troisième phrase du paragraphe 2 du procès-verbal. La Cour note que la deuxième phrase affecte la poursuite de la médiation. En pareille hypothèse, le processus de médiation aurait été suspendu en mai 1991 et n'aurait pu reprendre avant la saisine de la Cour. Or, le but du procès-verbal ne pouvait être de retarder le règlement du différend ou de le rendre plus malaisé. Dans cette perspective, le droit de saisine unilatérale était le complément nécessaire de la suspension de la médiation.

La Cour s'attache ensuite à l'analyse du sens et de la portée des termes «conformément à la formule bahreïnite, qui a été acceptée par Qatar, et aux procédures qui en découlent», sur lesquels s'achève la deuxième phrase du paragraphe 2 du procès-verbal de Doha. La Cour doit rechercher si, comme le soutient Bahreïn, cette référence à la formule bahreïnite, et en particulier «aux procédures qui en découlent», avait pour but et pour

effet d'empêcher toute saisine unilatérale. La Cour n'ignore pas que la formule bahreïnite était à l'origine destinée à être incorporée dans le texte d'un compromis. Mais elle considère que la référence faite dans le procès-verbal de Doha à cette formule doit être appréciée dans le contexte de ce procès-verbal plutôt qu'au regard des circonstances dans lesquelles ladite formule a été conçue à l'origine. Si le procès-verbal de 1990 renvoyait à la formule bahreïnite, c'était en vue de déterminer l'objet du différend dont la Cour aurait à connaître. Mais la formule ne constituait plus un élément d'un compromis, qui n'avait d'ailleurs jamais vu le jour; elle s'inscrivait désormais dans le cadre d'un accord international obligatoire qui déterminait lui-même les conditions de saisine de la Cour. La Cour constate que l'essence même de cette formule était, comme Bahreïn l'a clairement exposé devant la commission tripartite, de circonscrire le différend dont la Cour aurait à connaître, tout en laissant à chacune des Parties le soin de présenter ses propres prétentions dans le cadre ainsi fixé. Eu égard à l'échec de la négociation de ce compromis, la Cour est d'avis que la seule implication procédurale de la formule bahreïnite sur laquelle les Parties aient pu s'accorder à Doha était la possibilité pour chacune d'elles de présenter à la Cour des prétentions distinctes.

Il apparaît donc à la Cour que le texte du paragraphe 2 du procès-verbal de Doha, interprété suivant le sens ordinaire à attribuer à ses termes dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but dudit procès-verbal, permettait la saisine unilatérale de la Cour.

En conséquence, la Cour estime qu'il n'est pas nécessaire d'utiliser des moyens complémentaires d'interprétation pour interpréter le procès-verbal de Doha, bien qu'elle en fasse usage pour rechercher une possible confirmation de son interprétation du texte. Toutefois, elle estime que ni les travaux préparatoires du procès-verbal ni les circonstances dans lesquelles celui-ci a été signé, ne peuvent lui fournir d'éléments complémentaires déterminants pour l'interprétation.

Les liens entre la compétence et la saisine (par. 43)

La Cour doit encore examiner un autre argument. Selon Bahreïn, même si le procès-verbal de Doha devait être interprété comme n'excluant pas la saisine unilatérale, cela ne saurait pour autant autoriser l'une des Parties à saisir la Cour par voie de requête. Bahreïn fait en effet valoir que la saisine n'est pas une simple question de procédure, mais une question de compétence; que le consentement à la saisine unilatérale est soumis aux mêmes conditions que le consentement au règlement judiciaire et doit donc être non équivoque et indiscutable; et que, dans le silence des textes, la saisine conjointe constitue la solution par défaut.

La Cour considère que, comme acte introductif d'instance, la saisine est un acte de procédure autonome par rapport à la base de compétence invoquée. Cependant, la Cour ne saurait connaître d'une affaire tant que la base de compétence considérée n'a pas trouvé son complément nécessaire dans un acte de saisine: de ce point de vue, la question de savoir si la Cour a été valablement saisie apparaît comme une question de compétence. Or, il ne fait pas de doute que la compétence de la Cour ne peut être établie qu'en recherchant la volonté des Parties, telle qu'elle résulte des textes pertinents. Mais en interprétant le texte du procès-verbal de Doha, la Cour est arrivée à la conclusion qu'il permet la saisine unilatérale. Une

fois la Cour valablement saisie, les conséquences procédurales que le Statut et le Règlement attachent au mode de saisine utilisé s'imposent aux deux Parties.

Dans son arrêt du 1^{er} juillet 1994, la Cour a dit que les échanges de lettres de décembre 1987 et le procès-verbal de décembre 1990 constituaient des accords internationaux créant des droits et des obligations pour les Parties; et qu'aux termes de ces accords les Parties avaient pris l'engagement de lui soumettre l'ensemble du différend qui les oppose. Dans le présent arrêt, la Cour a constaté qu'à Doha les Parties avaient réaffirmé leur consentement à sa compétence et fixé l'objet du différend conformément à la formule bahreïnite; elle a constaté en outre que le procès-verbal de Doha permettait la saisine unilatérale. La Cour considère par suite qu'elle a compétence pour statuer sur le différend.

*

La recevabilité (par. 45-48)

Ayant ainsi établi sa compétence, la Cour doit encore aborder certains problèmes de recevabilité, étant donné que Bahreïn a fait grief à Qatar d'avoir limité la portée du différend aux seules questions énoncées dans la requête de Qatar.

Dans son arrêt du 1^{er} juillet 1994, la Cour, a décidé

«de donner aux Parties l'occasion de lui soumettre l'ensemble du différend tel qu'il est circonscrit par le procès-verbal de 1990 et la formule bahreïnite, que toutes deux ont acceptés.»

Qatar, par une démarche individuelle du 30 novembre 1994, a soumis à la Cour «l'ensemble du différend qui oppose Qatar et Bahreïn, tel que circonscrit» par la formule bahreïnite (voir, ci-dessus, p. 3 et 4). Qatar emploie les termes mêmes avancés par Bahreïn dans plusieurs projets de textes, sauf dans la mesure où ces derniers visaient la souveraineté sur les îles Hawar et la souveraineté sur Zubarah. Il apparaît à la Cour que la formulation retenue par Qatar décrivait exactement l'objet du litige. Dans ces conditions, la Cour, tout en regrettant qu'un accord n'ait pu intervenir entre les Parties quant à ses modalités de présentation, est amenée à constater qu'elle est maintenant saisie de l'ensemble du différend, et que la requête de Qatar est recevable.

Opinion dissidente de M. Schwebel, Vice-Président

M. Schwebel, Vice-Président, est en désaccord avec l'arrêt rendu par la Cour. Puisque les termes du traité litigieux - le procès-verbal de Doha - sont «intrinsèquement ambigus», la Cour doit se pencher sur les travaux préparatoires de ce texte, qui d'ailleurs ont été au centre de l'argumentation des Parties. Ces travaux préparatoires montrent que, pour accepter de signer le procès-verbal de Doha, Bahreïn avait exigé que le projet de texte proposé soit modifié pour supprimer la saisine de la Cour par «l'une ou l'autre des parties» en faveur du texte agréé par les deux Parties autorisant la saisine par «les deux parties». En proposant et obtenant cette modification, Bahreïn ne pouvait avoir eu d'autre objectif que d'exclure une saisine par l'une ou l'autre des Parties, et donc d'exiger la saisine conjointe de la Cour.

Malgré le caractère probant des travaux préparatoires, la Cour a jugé qu'ils n'apportaient pas d'éléments déterminants. En fait, elle a laissé de côté les travaux préparatoires parce qu'ils contredisent son interprétation, ou bien parce qu'elle a jugé son interprétation du texte du traité si claire qu'elle n'avait pas lieu de faire appel aux travaux préparatoires.

Selon M. Schwebel, l'interprétation que la Cour a faite pour ces raisons du procès-verbal de Doha est en désaccord avec les règles d'interprétation de la convention de Vienne sur le droit des traités. Elle ne satisfait pas à l'exigence d'une interprétation de bonne foi des termes du traité «à la lumière de son objet et de son but», puisque l'objet et le but des parties au traité n'étaient pas d'autoriser la saisine unilatérale de la Cour. Elle ne met pas en oeuvre la disposition de la convention sur le recours aux travaux préparatoires parce que, loin de confirmer le sens que son interprétation a dégagé, les travaux préparatoires le contredisent. En outre, la carence de la Cour à déterminer le sens du traité à la lumière des travaux préparatoires conduit, si ce n'est à une interprétation déraisonnable du traité lui-même, du moins à une interprétation «manifestement ... déraisonnable» des travaux préparatoires.

Ces considérations sont particulièrement pertinentes quand le traité litigieux est interprété de manière à attribuer compétence à la Cour. Si les travaux préparatoires d'un traité démontrent que les Parties n'ont pas eu pour intention commune de conférer compétence à la Cour, comme il est le cas dans cette affaire, celle-ci ne peut pas se prévaloir de ce traité pour établir sa compétence.

Opinion dissidente de M. Oda

De l'avis de M. Oda, les Parties à l'instance n'étaient pas parvenues, au 30 novembre 1994, à agir, conjointement ou individuellement, en réponse à l'arrêt de la Cour du 1^{er} juillet 1994 (qui, en tout état de cause, d'après M. Oda, ne constituait pas tant un «arrêt» qu'un compte rendu de la tentative de conciliation faite par la Cour).

Le 30 novembre 1994, le Greffe a reçu de Qatar une «Démarche», et de Bahreïn un «Rapport». Le «Rapport» de Bahreïn n'était pas destiné à déployer le moindre effet juridique. Selon M. Oda, la «démarche» de Qatar entendait modifier les conclusions initiales présentées dans la requête qatarie.

Du moment que Qatar avait modifié ou complété ses conclusions, la Cour aurait dû en informer officiellement Bahreïn et lui donner l'occasion d'exprimer son point de vue dans un certain délai. Or, la Cour n'a pas pris de telles mesures.

En fait, la Cour a reçu les «commentaires» bahreinites sur la «démarche» de Qatar que Bahreïn a envoyés au Greffe, de sa propre initiative, le 5 décembre 1994, quelques jours seulement après avoir reçu du Greffe un exemplaire de la «démarche» de Qatar. Puisque la Cour n'a pas ordonné la tenue de nouvelles audiences, Bahreïn n'a pas eu l'occasion d'exprimer officiellement sa position sur ces modifications ou ajouts aux conclusions qataries. Selon M. Oda, la procédure adoptée par la Cour était très regrettable, la Cour ayant préféré entreprendre la rédaction du présent arrêt.

La Cour lui semble affirmer que les «documents de 1987» et le «procès-verbal de Doha de 1990» constituent ensemble un accord international contenant une clause compromissoire telle qu'envisagée par le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut. La Cour paraît également avoir estimé que, par ses conclusions amendées au 30 novembre 1994, Qatar l'a saisie de «l'ensemble du différend», de sorte que la requête qatarie s'inscrit maintenant dans le cadre de l'«accord de 1990».

Pour les raisons déjà exposées dans son opinion dissidente jointe à l'arrêt du 1^{er} juillet 1994, et qu'il reprend partiellement ici, M. Oda estime que ni les échanges de lettres de 1987 ni le procès-verbal de Doha de 1990 ne relèvent de la catégorie des «traités et conventions en vigueur» prévoyant spécifiquement la soumission de certaines questions à la décision de la Cour au moyen d'une requête unilatérale, conformément à l'article 36, paragraphe 1 du Statut de la Cour.

Après avoir abordé les négociations qui se sont déroulées entre les Parties, M. Oda conclut premièrement, que si une entente est intervenue entre Qatar et Bahreïn en décembre 1987, il s'agissait simplement d'un accord visant à constituer une commission tripartite, qui devait faciliter la rédaction d'un compromis; deuxièmement, que la commission tripartite n'est pas parvenue à élaborer un projet agréé de compromis; et, troisièmement, qu'en signant le procès-verbal de la réunion de Doha, les Parties ont convenu que la saisine de la Cour internationale de Justice pouvait constituer une solution de rechange aux bons offices de l'Arabie saoudite, sans qu'il y ait là toutefois aucune autorisation pour l'une d'elles de s'adresser à la Cour par la voie d'une requête unilatérale.

M. Oda n'est pas en mesure de voter en faveur du présent arrêt puisqu'il considère également que, même si «l'accord de 1990» peut constituer un titre sur la base duquel la Cour pourrait être saisie du différend, rien dans le présent arrêt ne semble indiquer que les conclusions amendées ou complétées soumises par Qatar le 30 novembre 1994 couvrent effectivement «l'ensemble du différend» - contrairement à la position que Bahreïn semble avoir adoptée.

Opinion dissidente de M. Shahabuddeen

Dans son opinion dissidente, M. Shahabuddeen déclare qu'il estime lui aussi que les Parties ont donné compétence à la Cour pour statuer sur l'ensemble du différend. Selon lui, toutefois, la Cour n'a pas été saisie de l'ensemble du différend, parce que la revendication de la souveraineté de Bahreïn sur Zubarah ne lui a pas été soumise par Bahreïn ou avec le consentement de celui-ci. De plus, si la Cour a été saisie de cette demande, celle-ci lui a été présentée d'une manière qui ne lui permet pas d'en connaître sur le plan judiciaire. M. Shahabuddeen estime en outre que les Parties n'ont pas consenti au droit de déposer une requête unilatérale. Il en conclut que l'affaire ne relève pas de la compétence de la Cour, ou subsidiairement, qu'elle est irrecevable.

Opinion dissidente de M. Koroma

Dans son opinion dissidente, M. Koroma fait observer qu'il est bien établi en droit international - et c'est un point essentiel de jurisprudence de la Cour - que la compétence de cette dernière n'existe que dans la mesure où les Parties à un différend l'ont reconnue, et qu'elle dépend, plus précisément, du consentement de l'Etat défendeur. Un tel consentement, relève M. Koroma, doit être clair et indubitable.

En l'espèce, Bahreïn, l'Etat défendeur, a constamment soutenu que son consentement à la compétence, si tant est qu'il ait été donné, était assujéti à la condition de la conclusion d'un compromis avec Qatar, en vue de soumettre toutes les questions qui les opposaient à la Cour et de saisir celle-ci conjointement ou de concert.

Dans son arrêt du 1^{er} juillet 1994, la Cour a conclu que les documents pertinents dont le demandeur s'est prévalu pour fonder la compétence, constituaient des accords internationaux, créant des droits et des obligations pour les Parties. Toutefois, la Cour n'a pas été en mesure de se déclarer compétente pour connaître du différend; elle a en effet constaté que les termes de ces accords relatifs à la soumission de l'ensemble du différend n'avaient pas été respectés. Elle a donc décidé d'accorder aux Parties la possibilité de porter devant elle l'ensemble du différend, de façon conjointe ou séparée.

De l'avis de M. Koroma, l'arrêt du 1^{er} juillet 1994 tranchait en faveur de la thèse selon laquelle le consentement à conférer compétence à la Cour dépendait de la conclusion d'un compromis, définissant l'objet du différend. Les Parties ne sont pas parvenues à un accord visant à saisir la Cour de «l'ensemble du différend» dans les délais que cette dernière avait fixés. Il s'ensuit que la Cour n'est pas en mesure d'exercer sa compétence en l'espèce.

En outre, dans l'un des instruments juridiques sur lesquels la Cour s'est fondée pour se déclarer compétente, l'expression arabe «al-tarafan» a été employée sur l'insistance de Bahreïn pour désigner le mode de saisine de la Cour, mais cette expression a été traduite par «les deux parties» ou «les parties», au lieu de «chacune des deux parties» comme il avait été proposé. Or, la Cour a été saisie unilatéralement. Ce point revêtait une importance cruciale en vue de déterminer la compétence et le moins que l'on puisse dire, c'est qu'il était ambigu. Cette ambiguïté aurait dû amener la Cour à décliner sa compétence.

Il est clair que la faculté pour la Cour d'exercer sa compétence est circonscrite par les termes de l'accord entre les Parties par lequel le différend lui est soumis. Les accords en question envisageaient la conclusion d'un compromis et une saisine conjointe. Ces conditions n'ont pas été remplies et, en conséquence, la Cour n'était pas habilitée à trancher l'affaire et aurait dû la déclarer irrecevable.

Opinion dissidente de M. Valticos

M. Valticos, juge ad hoc, considère que la Cour n'est pas compétente pour examiner le différend étant donné notamment que, par son précédent arrêt du 1^{er} juillet 1994, elle avait demandé aux deux Etats de lui soumettre l'ensemble du différend, alors qu'un seul (Qatar) l'a fait. Parmi les points litigieux ainsi mentionnés par Qatar figure la question de «Zubarah», que Bahreïn rejette parce que ce dernier Etat demandait que le terme de «souveraineté» figure dans le libellé de la question. Certes, la Cour estime que la mention de Zubarah permet de soulever la question de la souveraineté sur ce

territoire, mais on peut en douter, car en réalité Qatar a proposé qu'il soit seulement noté que Bahreïn définit sa revendication concernant Zubarah comme une revendication de souveraineté, ce qui pourrait lui permettre de contester la compétence de la Cour à ce sujet. Il n'y a donc pas plein accord des deux Etats quant à l'objet du différend.

En outre, la Cour avait indiqué qu'en lui soumettant l'ensemble du différend, les Parties devaient réagir conjointement ou individuellement. On rejoint ici la question du terme arabe «al-tarafan», utilisé dans le procès-verbal de Doha, qui avait posé le problème de savoir si ce terme se référait aux deux parties prises ensemble ou séparément. Dans les conditions dans lesquelles ce texte avait été adopté - à la suite d'un amendement proposé par Bahreïn - ce terme aurait dû être compris comme signifiant «les deux parties à la fois».

Quant à l'arrêt du 1^{er} juillet 1994, la formule précitée visait manifestement, dans une éventualité comme dans l'autre, une action, conjointe ou non, de la part des deux Parties. C'était du reste une suite logique du principe selon lequel la Cour ne peut être saisie que par les deux parties à un différend, à moins d'un compromis en sens contraire, ce qui n'était pas le cas en l'occurrence. Du reste les deux Parties avaient essayé, mais sans succès, de négocier un accord spécial. En outre, la référence à la formule «bahreïnite» suppose une opération à deux.

Il n'y a donc eu ni plein accord des Parties sur l'objet du litige, ni acte par lequel les deux Parties aient soumis à la Cour l'ensemble du différend.

Dans l'arrêt du 1^{er} juillet 1994, la Cour ne s'était pas prononcée sur sa compétence et elle avait souhaité «donner aux Parties l'occasion de [lui] soumettre l'ensemble du différend qui les oppose». Un seul des deux Etats a donné suite à cette demande, l'autre, en désaccord avec la formulation de son adversaire, s'est opposé à ce que l'affaire soit portée devant la Cour.

La Cour aurait donc dû conclure qu'elle n'a pas compétence pour connaître de la question.

Peut-être que la Cour a ainsi donné une chance à la prévention d'un conflit, tout en formulant une thèse qui devrait satisfaire les deux Parties puisqu'elle accepte que sa compétence couvre la souveraineté sur Zubarah. L'arrêt souffre cependant de la faiblesse juridique que constituent l'absence de consentement effectif d'une des Parties et l'insuffisance de la saisine.

La Cour s'est ainsi montrée insuffisamment exigeante sur le principe consensuel qui est à la base de sa compétence et de la confiance que lui accorde la communauté internationale.